

Philippe Yolka (dir.)

ESCALADE ET DROIT

Presses universitaires de Grenoble

AVANT-PROPOS

Le présent ouvrage regroupe les communications au colloque « Escalade et droit », qui s'est tenu à la Faculté de droit de Grenoble le 21 mars 2014. Cette manifestation était organisée par le Centre de droit de la montagne (pôle CERDHAP, EA 1963), avec le soutien du master 2 Droit de la montagne (Université Grenoble-Alpes). Elle n'aurait pu avoir lieu sans le soutien de nos partenaires institutionnels (FFME, FFCAM, SNGM, Snapec, Labex ITEM), l'appui financier des institutions de rattachement et des acteurs locaux (UGA, Faculté de droit, ville de Grenoble, Métro) ainsi que l'implication des personnels administratifs du laboratoire d'accueil (J. Shanahan, E. Muzelier, N. Montagnat-Rentier) et du webmaster de la Faculté de droit (O. Valentin).

Ce livre croise les regards de juristes universitaires et de praticiens, l'idée de fertilisation croisée des approches l'emportant sur le souci d'homogénéité des contributions.

INTRODUCTION

Philippe Yolka, professeur de droit public, université Grenoble-Alpes

Quiconque organise un colloque est confronté à une double question : pourquoi, comment ?

1) Pourquoi, d'abord, ce thème ? L'escalade est un sujet assez largement traité par les spécialistes de certaines sciences sociales, notamment sous l'angle de la sociologie – ou de la « socio-histoire » – des loisirs (cf. travaux d'O. Hoibian, O. Aubel, Ph. Bourdeau, entre autres)¹. Mais, comme il est assez habituel à propos des sports de nature (encore que ce qualificatif, appliqué à l'escalade actuelle, mériterait sans doute d'être discuté), les études juridiques restent peu nombreuses. Les rares travaux en la matière ont été menés sous l'égide du Conseil supérieur des sports de montagne ainsi que de l'École nationale de ski et d'alpinisme². L'idée qui a présidé à l'élaboration de cet ouvrage était de s'inscrire en continuité, en élargissant la focale et en dressant un état des lieux à jour des problématiques juridiques qui concernent l'escalade.

Afin d'y procéder, il a paru utile de partir de la perception du droit et des juristes par la gente grimpeuse, dont la « blogosphère » et les forums spécialisés donnent une idée confirmant ce que révèle la lecture de « supports papier » plus anciens. Même si les esprits évoluent, les réactions dominantes renvoient à la crainte, la réserve, voire l'hostilité (éventuellement manifestée

-
1. V., pour une riche bibliographie, Actes des assises de l'alpinisme et des activités de montagne, Chamonix, août 2011, spéc. p. 134 s. (<http://www.coordination-montagne.fr/pdf/ASSISES.ACTES-intera.pdf?PHPSESSID=jrsrr51p16qrs6ksfaakOc3nu4>).
 2. A. Pinguet, *L'escalade et le droit* (Conseil supérieur des sports de montagne/ENSA, Chamonix, 1988). – Les actes des colloques suivants contiennent également des contributions juridiques : colloque ENSA « Escalade 89 » (éd. Actio, Joinville-le-Pont, 1991). – ENSA : « Les sites naturels d'escalade : la démarche française de gestion » (colloque 23 sept. 2009. Actes en ligne sur le site <http://www.ensa.sports.gouv.fr>).

sur le mode ironique³). Le droit inquiète d'autant plus qu'il y a une confusion assez générale entre la «juridicisation» (c'est-à-dire la soumission au droit) et la «judiciarisation» (autrement dit, la multiplication des procès, qui ne sont que les derniers maillons – éventuels – de la chaîne)⁴. En des temps reculés, J.-C. Droyer avait célébré «Le triomphe d'Éros», dieu de l'Amour; voici que l'on redoute les foudres de Thémis, déesse de la Justice.

Notons un paradoxe, car si le grimpeur moyen n'aime pas entendre parler de droit (ce qui est d'ailleurs banal, s'agissant d'activités sportives dérivant peu ou prou des sports de montagne), l'escalade est, par tradition, une activité très «normée»⁵. Mais cette normativité présentait historiquement ceci de singulier qu'elle avait un caractère interne, qu'elle intéressait l'éthique d'une communauté sécrétant ses propres règles (on connaît les débats sans fin sur le bon style et les mauvaises pratiques). Ce qui choque finalement aujourd'hui réside dans le fait que puisse s'ajouter à cette normativité autonome un ensemble de normes hétéronomes, qui ne sont plus produites par les grimpeurs, mais par les institutions, s'imposent à eux et se trouvent sanctionnées: bref, des normes juridiques, synonyme de contraintes et de dépossession, comme si les acteurs du monde de l'escalade perdaient la maîtrise des règles de leur jeu.

L'hostilité au droit tenait aussi, classiquement, à la construction transgressive, libertaire, d'un certain modèle d'escalade. Il resterait dès lors à se demander ce qu'elle signifie aujourd'hui, ce modèle n'ayant pratiquement plus cours (anecdote significative: voici une quinzaine d'années, une publicité pour des chaussons d'escalade titrait fièrement: «Défiez la loi»⁶. Récupéré commercialement, ce slogan sentait déjà le requiem...).

On peut regretter une telle évolution, comme il est permis d'avoir la nostalgie des temps héroïques, des cordes en chanvre et des Tricouni, des grimpeurs à grosses chaussettes et à gros moral; mais on ne refait pas le monde. Que les pratiquants et les professionnels de l'escalade le veuillent ou non, ils subissent la pesée du droit. Quant à savoir à qui et à quoi imputer

3. <http://www.camptocamp.org/articles/114484/fr/l'esprit-d-eloi-par-jean-pierre-banville>

4. Sur cette problématique, à propos des sports de montagne, B. Cazanave, «La montagne sous contrôle judiciaire?» (Actes des assises de l'alpinisme et des activités de montagne, précit., p. 55 s.).

5. Les sociologues déploient d'ailleurs, pour en parler, une sémantique qui emprunte au droit (v. par ex. O. Aubel, *L'escalade libre en France. Sociologie d'une prophétie sportive*, L'Harmattan, 2005, p. 123: «Codification et légalité propre du microcosme libériste»).

6. On trouvera cette réclame in M. Piola, *Le calcaire en folie*, éd. Equinoxe, 1999.

cette évolution, la question est complexe et il faut se garder de réponses simplistes. Si la réglementation, si la jurisprudence, occupent sans aucun doute plus de place aujourd'hui que naguère ou jadis, ce n'est pas parce qu'il y aurait des juristes poussant à la chicane. Les professionnels du droit (magistrats, avocats, universitaires) accompagnent le mouvement – certains, grimpeurs eux-mêmes, peuvent le faire de façon critique –, mais ils ne l'ont pas déclenché car il a des déterminants très profonds, sur lesquels la corporation des gens de loi n'exerce guère de prise.

Il y a du droit, éventuellement des procès, parce qu'il y a eu dans les dernières décennies deux types d'évolution imbriquées, à la fois quantitative et qualitative :

- d'une part, la pratique s'est « massifiée » sous l'impulsion des institutions sportives (il y aurait plus d'un million de pratiquants pour l'escalade en salle) et en raison d'évolutions sociologiques lourdes (civilisation des loisirs, vogue des sports de nature, etc.), tandis qu'une économie de l'escalade (matériel, salles, encadrants) émergeait en conséquence ;
- d'autre part, les mentalités et les profils des pratiquants ont évolué ; en caricaturant un peu, l'on est passé du grimpeur antisystème gérant sa sécurité au grimpeur socialement intégré, consommateur de loisirs, qui transfère aux gestionnaires de sites la gestion de la sécurité et en attend par conséquent un équipement de qualité. Il y a véritablement eu en la matière un changement de paradigme, qui a vu en parallèle l'escalade basculer progressivement de la contre-culture à la culture dominante (inscription dans l'idéologie de la performance et dans la sphère de l'économie marchande) ; à l'échelle de l'activité, cette dernière évolution constitue bien un « drame », dont certains acteurs – propulsés sur la scène médiatique – ont joué le rôle de « figures transitionnelles »⁷ et qui a eu de multiples conséquences (le grimpeur des villes progresse au détriment du grimpeur des champs, l'*indoor* au détriment de l'*outdoor*⁸, etc.).

7. Les héros/hérauts de l'escalade moderne ont été pris – à l'instar du duo emblématique Edlinger/Bérhault – dans une contradiction existentielle, promus icônes d'une « grimpe mode de vie » (antisystème) qu'ils ont pourtant contribué à faire disparaître (logique du « toujours plus », entraînement stakhanoviste, etc.).

8. Observons l'ascension de « l'escalade *indoor* » au détriment de « l'escalade *outdoor* » à mesure que l'activité basculait socialement du *out* au *in* (on a là une illustration de cet oxymore qui voit le développement des « sports de nature en salle » : salles de ski, canyonisme ou VTT en milieu artificiel, etc.). Il y a un jeu de miroir vertigineux entre le vrai et le faux, le modèle et l'imitation. On a copié la nature pour inventer des structures artificielles, qui sont devenues la réalité d'une majorité de pratiquants (les sites naturels étant pour leur part devenus des lieux de transfert de compétences acquises, voire répétées, en gymnase).

Que l'escalade soit saisie par le droit, comme d'autres sports dits de nature, est un produit de ces évolutions imbriquées. C'est parce que l'activité s'est chargée d'enjeux économiques et sociaux nouveaux que certains questionnements ont pu émerger, qui n'existaient guère dans le cadre d'une pratique marginale (conflits d'usages, litiges fonciers, problèmes de responsabilité...); ces interrogations appellent des réponses que seul le droit, considéré comme technologie sociale de résolution des litiges, est apte à prendre en charge. C'est parce que le grimpeur-type n'est plus tant un *outlaw* chevelu qu'un consommateur d'espaces aménagés qu'il a échangé les contraintes «sécuritaires» contre de nouvelles, notamment juridiques (à croire que l'escalade «libre» est une chimère).

2) Après le «pourquoi», quelques mots sur le «comment».

La ligne directrice n'est nullement ici d'appeler à plus de réglementation et de procès; le but est avant tout informatif et, partant, préventif, avec cette conviction profonde qu'un grimpeur amateur, un encadrant, un équipier avertis, en valent plusieurs. C'est par une connaissance de la règle (plutôt que par la politique de l'autruche) que l'on évite les procès et que l'on réduit – autant que faire se peut – le risque juridique, comme l'on diminue les dangers objectifs propres à l'activité par un comportement approprié.

Quant au choix des thèmes traités, l'ambition n'était pas de réaliser un topo exhaustif, mais plutôt une sélection d'escalades juridiques choisies. L'on a essayé d'aborder un panel de questions considérées comme importantes: – d'abord, ce qui touche l'encadrement de l'activité, les thèmes retenus montrant, d'une part l'intrication des aspects institutionnel et normatif, d'autre part la porosité des frontières entre catégories de normes (une norme technique n'a pas en tant que telle valeur juridique, mais elle s'en charge indirectement lorsque la justice s'y réfère pour apprécier les responsabilités en cas d'accident); – ensuite, les problèmes juridiques intéressant la gestion des sites (statut des sites, conventionnement et limitations d'usage), fondamentaux puisque la falaise équipée est devenue «le bien central du marché de l'escalade» (Gilles Rotillon)⁹. Il a paru essentiel de ne pas réduire le sujet aux sites naturels d'escalade sportive, en intégrant les problématiques qui concernent

9. «Les enjeux socio-économiques de l'escalade» (in Actes du colloque «Escalade 89», précit., p. 74 s.).

- le « terrain d'aventure » et les structures artificielles (dont le développement peut être perçu, selon les points de vue, comme complémentaire ou concurrent des sites naturels) ;
- enfin, les enjeux juridiques des accidents d'escalade (secours, responsabilités, assurances), en passant du versant du soleil au côté sombre de l'activité, sur lequel les médias ont malheureusement tendance à se focaliser.

Cette escapade juridique laissera nécessairement des regrets. Le volet SAE aurait mérité d'être davantage creusé et il fournirait sans doute la matière d'un colloque pluridisciplinaire à part entière. Il faudrait également aborder l'escalade en milieu scolaire. Et d'autres questions devraient encore être traitées, certaines un peu « exotiques », touchant par exemple la protection du « droit d'auteur » de l'ouvreur de voies par le droit de la propriété intellectuelle¹⁰. Il restera donc encore, pour les grimpeurs/juristes motivés, de belles longueurs à gravir dans le futur.

10. « La voie d'escalade... est une œuvre créative [...]. Elle a deux auteurs : la nature et l'ouvreur » (A. Loireau, *La grâce de l'escalade*, Transboréal, 2013, p. 79). Le grand Comici n'écrivait-il pas déjà : « L'escalade est un art et mes premières sont des créations » ? (cité in G. Modica, *Vertiges*, Guérin, 2013, p. 202). Dès lors qu'il est admis qu'un itinéraire de randonnée pédestre puisse être protégé au titre du droit de la propriété intellectuelle (Cass. civ. 1^{re}, 30 juin 1998, *Fédération française de randonnée pédestre (FFRP) c./ Sté des Éditions Franck Mercier*, n° 96-15151 ; *Bull. civ. I*, n° 231). – CA Grenoble, 31 oct. 2001, *Institut géographique national c./ Sté Didier Richard*, n° 01-01470), le droit d'auteur devrait pouvoir protéger sans problème l'ouvreur d'une voie d'escalade (avec la question de savoir qui choisit le nom de cette dernière : l'équipeur – version française – ou le premier ascensionniste – version américaine – ? On se souvient des discussions qui avaient suivi la « re-nomination » de « Biographie » à Ceüse, devenue un temps « Realization » après sa première ascension par Chris Sharma en 2001).

Les accidents d'escalade et la responsabilité civile

Sébastien Milleville, maître de conférences en droit privé, université Grenoble-Alpes

Il est habituel pour un juriste de commencer son exposé par la formulation de sa propre définition des termes du sujet. Mais un juriste qui parle d'escalade, surtout à Grenoble, ne peut faire l'économie de cette belle définition, énoncée par la mère de Lionel Terray et que ce dernier rapporte ainsi : il s'agirait d'« un sport stupide, qui consiste à grimper les rochers avec les mains, les pieds et les dents »¹.

Quant à la définition de la responsabilité civile, on retiendra qu'elle vise à permettre l'indemnisation de la victime d'un dommage, par le responsable de ce dommage. Indemnisation et non sanction, car la sanction relève, elle, de la responsabilité pénale de l'auteur du dommage. Ainsi, la responsabilité civile n'a, au regard des principes juridiques qui la gouvernent et en dépit de l'opinion commune qui la concerne, pas d'autre vocation que d'indemniser le dommage (corporel, moral ou matériel), tout le dommage, rien que le dommage. Le principe d'une réparation intégrale des dommages prévaut.

En matière d'escalade, la victime du dommage sera presque toujours un pratiquant, et les dommages subis le seront le plus souvent à raison d'une chute. La responsabilité civile visera donc à identifier le responsable de l'accident pour qu'il soit tenu de réparer les dommages subis par la victime.

Au-delà de cette présentation simple, une question préliminaire mérite d'être posée : faut-il toujours un responsable dans les accidents d'escalade ? Deux tendances *a priori* divergentes s'affrontent.

La première tendance, spécifique à la responsabilité civile, tient à ce mouvement général par lequel, pour tout dommage, un responsable tenu d'indemniser devrait être identifié. En somme, la responsabilité civile

1 L. Terray, *Les conquérants de l'inutile*, Gallimard, 1961, p. 13.

poursuivrait comme fin ultime l'indemnisation de tous les dommages subis. Ce mouvement n'a rien de particulièrement récent et la volonté d'indemniser les victimes est presque aussi ancienne que la responsabilité civile elle-même. Rappelons ainsi qu'en 1896, la Cour de cassation avait découvert une nouvelle cause de responsabilité, la responsabilité du fait des choses, précisément pour que les dommages liés au développement du machinisme et de l'industrie puissent trouver un responsable susceptible de les indemniser plutôt que de les imputer à la fatalité. Autrement dit, refuser que certains dommages restent non indemnisés, car ils seraient dus à la fatalité, n'a rien de particulièrement moderne : ce progressisme est l'expression même d'une fonction essentielle de la responsabilité civile. Et cela est d'autant plus vrai que le dommage causé est un dommage de masse.

Or, on s'accorde généralement à reconnaître que l'escalade s'est à l'origine développée dans le giron des activités sportives de montagne et plus particulièrement de haute montagne, où s'exprime une seconde tendance, tout à fait opposée, en matière d'accidents. En effet, y demeure l'idée d'une certaine responsabilité des pratiquants, qui agiraient à leurs risques et périls, au mépris pleinement assumé de leur propre sécurité. Sont ainsi particulièrement révélateurs ces quelques mots de Gaston Rebuffat qui, après avoir relevé qu'un grimpeur doit connaître et accepter ses limites, relève qu'« il y a également un autre mot bien à la mode de nos jours et qui est tellement triste, négatif, misérable : la sécurité. On est à l'époque des assurances en tous genres, avec, bien dissimulée, une pointe de lâcheté »². De ses origines alpines, l'escalade conserve aujourd'hui le discours véhiculé par certains pratiquants selon lequel l'engagement, pour ne pas dire le danger, reste de son essence. Dans ce discours, l'accident d'escalade s'analyserait comme le produit d'une fatalité assumée car consubstantielle à l'activité. Et cela rendrait vaine la recherche, fustigée comme vénale, d'un responsable. Procédant d'une authentique américanisation des esprits³, cette idéologie de la réparation menacerait donc les valeurs essentielles de l'escalade.

Il faut cependant souligner que cette fatalité prétendument inhérente à la pratique des sports de montagne n'a, heureusement, jamais fait obstacle à la mise en œuvre des règles de droit : ainsi l'accident subi par la cordée

2. G. Rebuffat, *La montagne est mon domaine*, (posthume), Hoëbeke, 1994, p. 61.

3. D. Taupin, *Les menaces contre la pratique responsable de l'escalade et des activités de montagne* (PDF), p. 3.

menée par Whymper lors de la première ascension du Cervin en 1865 avait-il donné lieu à une action judiciaire⁴. En outre, l'admission de la fatalité comme cause habituelle des accidents d'escalade n'est plus vraiment en accord avec l'état d'esprit de la majorité des pratiquants, si tant est qu'elle l'ait un jour été avec l'état d'esprit des victimes ou de leurs ayants droit. La multiplication des SAE et le succès populaire de l'activité font que, pour une part non négligeable, les pratiquants d'aujourd'hui, en SAE mais aussi en milieu naturel, n'entendent plus s'en remettre à la fatalité en cas d'accident. Qui dit pratique de masse dit risque de dommage massif; et la masse se résout rarement à subir la fatalité.

Que l'on ne s'y trompe pas, cependant. Il ne s'agit pas ici de s'alarmer de la perte des valeurs traditionnelles de ce sport : les traditions n'ont rien d'immuable. Il s'agit encore moins de fustiger l'émergence d'une nouvelle catégorie de grimpeurs, les grimpeurs des villes, qui s'opposeraient aux vrais montagnards. Il s'agit simplement de faire le constat que cette question « faut-il un responsable aux accidents d'escalade ? » est déjà l'affaire de l'intime conviction de chacun. Elle est, ensuite et surtout, l'affaire de la seule victime de l'accident ou de ses proches, car la mise en œuvre de la responsabilité civile relève de leur seul choix, à la différence d'ailleurs de ce qui a cours en matière de responsabilité pénale. Le juriste n'a, dès lors, aucune légitimité pour se prononcer. Et, en cas de réponse positive (de la victime ou de ses ayants droit), la seule interrogation qui vaille pour le juriste diffère sensiblement. Elle est la suivante : « Y a-t-il un responsable pour cet accident d'escalade ? »

Pour répondre à cette question, il est d'abord nécessaire de déterminer les types de responsabilité envisageables (**I.**), afin d'identifier ensuite les critères de la responsabilité envisagée (**II.**), pour s'interroger enfin sur les éventuelles causes limitatives de responsabilité (**III.**).

4. Il s'agissait, en l'occurrence, d'une action pénale qui s'est soldée par un non-lieu : v. sur ce point, P. Sarraz-Bournet, J.-L. Grand, *Droit de l'alpinisme et du sauvetage*, PUG, 1988, p. 66.

I. LA DÉTERMINATION DES RESPONSABILITÉS ENVISAGEABLES

Différents types de responsabilité pouvant être mis en œuvre en matière d'accidents d'escalade, un choix doit donc s'opérer. Ce dernier suppose d'abord de rechercher un responsable (A.) pour, ensuite, identifier la responsabilité adéquate (B.).

A. LA RECHERCHE D'UN RESPONSABLE

Les types de responsabilité civile envisageables varient évidemment selon la personne du responsable. Il importe ainsi d'identifier le ou les responsables potentiels de l'accident avant de détailler le régime juridique de la responsabilité applicable. Il faut toutefois noter que si, en théorie, cette recherche d'un responsable est faite par la victime, en pratique il est fréquent que ce soit un assureur ou une caisse primaire d'assurances maladie qui, ayant préalablement indemnisé la victime, cherche ensuite à établir une responsabilité afin de se faire rembourser par le responsable les sommes versées à la victime.

Quant aux responsables, un examen rapide de la jurisprudence révèle qu'en cas d'accident, la responsabilité recherchée est souvent celle du partenaire lors de l'accident, du professionnel en charge de l'activité ou encore celle de l'organisateur de l'activité. Cette liste des responsables n'a pourtant rien de définitif. Ainsi, dans la perspective de la recherche d'un responsable solvable susceptible d'indemniser la victime, on pourrait parfaitement imaginer de rechercher la responsabilité du propriétaire du lieu où l'accident s'est produit, celle du fabricant d'un équipement de sécurité défaillant, celle de l'éditeur d'un topo, voire – en dernière extrémité –, celle de la personne ayant fourni des informations erronées, par exemple à l'occasion d'une demande de renseignements sur un forum internet.

Notons toutefois que, si la responsabilité de ces acteurs est envisageable dans l'absolu, retenir leur responsabilité supposera – en pratique et heureusement – que le dommage subi par la victime leur soit imputable. Il est nécessaire de rappeler ici que dans l'ordre matériel, la réalisation d'un accident procède le plus souvent de causes multiples⁵ qui ne se traduisent pas

5. V. sur ce point, F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil – Les obligations*, Précis, Dalloz, 12^e éd., 2013, n° 858.

systématiquement, dans l'ordre juridique, par la multiplicité des responsables. Autrement dit, toutes les causes techniques d'un accident ne sont pas des causes juridiques de responsabilité. Le principe qui prédomine, en matière de responsabilité civile, est celui dit de la causalité adéquate, en vertu duquel le dommage doit être rattaché à celui de ses antécédents qui l'a spécialement causé, sans égard pour les antécédents qui ne l'ont causé qu'en raison de circonstances exceptionnelles⁶. En un mot, le fait générateur de responsabilité doit être en lien direct avec le dommage subi. Et c'est à la victime qu'il incombe de prouver que le dommage subi procède bien de l'activité du responsable visé par l'action en justice. Cette théorie de la causalité adéquate, qui permet d'identifier le responsable pertinent, doit cependant être bien comprise ; elle n'exclut nullement la pluralité des responsables, car un même dommage peut avoir plusieurs causes juridiques distinctes. Une fois le responsable connu, reste cependant à déterminer le régime de responsabilité qui lui est applicable, c'est-à-dire à identifier le régime de responsabilité adéquat.

B. L'IDENTIFICATION DE LA RESPONSABILITÉ ADÉQUATE

Il existe en droit français plusieurs régimes de responsabilité civile que l'on structure habituellement en opposant la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle ou extracontractuelle. La responsabilité contractuelle, ainsi que son nom l'indique, suppose l'existence d'un contrat entre l'auteur du dommage et la victime. Inversement, en l'absence de contrat, ce sont les régimes de responsabilité extracontractuelle qui trouvent application. *A priori*, en matière d'escalade, les choses étaient simples jusqu'à une période récente. Un contrat supposant un accord de volontés, la responsabilité contractuelle devait trouver à s'appliquer uniquement lorsque le responsable et la victime avaient conclu un tel contrat⁷. C'est ainsi qu'il ne fait pas de doute que la responsabilité d'un moniteur indépendant relève de la responsabilité contractuelle, de même que la responsabilité d'un bureau des guides à l'égard d'un client⁸. En revanche, la responsabilité à l'égard d'un

6. *Ibid.*, n° 860.

7. Le simple fait qu'un professionnel soit présent ne suffit pas à l'existence d'un contrat au sein d'une cordée. V. sur ce point, à propos d'une sortie de ski à titre amical réalisée par un professionnel et un amateur. M. Pérès, *Droit et responsabilité en montagne*, PUG, 2006, p. 242.

8. V. sur ce point, Cass. civ. 1^{re}, 20 déc. 2007, n° 06-18965.

partenaire ne saurait procéder de ce régime de responsabilité : la responsabilité extracontractuelle est en jeu. De même, la responsabilité du club sportif à l'égard d'un adhérent victime d'un accident est contractuelle, du fait de l'adhésion de la victime. Inversement, la responsabilité d'une association sportive à l'égard d'un non-adhérent devrait relever de la responsabilité extracontractuelle, faute de contrat conclu. Sur ce dernier point cependant, la Cour de cassation a rendu fin 2011 un arrêt très remarqué⁹ dans lequel elle a retenu la responsabilité contractuelle d'une association sportive à l'égard d'une pratiquante expérimentée, mais non adhérente, qui, utilisant les structures mises à disposition par l'association, avait explicitement refusé toute formation. Cette position de la Cour de cassation surprend, dans la mesure où, auparavant, la responsabilité contractuelle d'un club semblait limitée aux seules activités qu'il organisait¹⁰. Dans la décision de 2011, il semblerait que la responsabilité contractuelle repose sur le seul accès aux équipements en cause, sans que l'on s'attarde sur l'existence d'un contrat conclu entre la victime et le responsable. Il a été relevé qu'une telle décision imposerait aux clubs, soit de renforcer l'encadrement par des professionnels, soit au contraire d'interdire formellement l'accès aux équipements aux pratiquants non-membres¹¹. Cette référence à la mise à disposition des équipements ne devrait pas être étendue aux sites naturels : pour ces derniers, la responsabilité du propriétaire reste extracontractuelle, tout comme la responsabilité du partenaire ou du fabricant d'équipements.

Contractuelle ou non, la responsabilité n'a rien d'automatique : elle suppose que la victime établisse que les critères de la responsabilité sont réunis.

II. LES CRITÈRES DE LA RESPONSABILITÉ ENVISAGÉE

Ces critères diffèrent selon la nature de la responsabilité envisagée. Il est ainsi d'usage de distinguer les responsabilités reposant sur la faute (**A.**) de celles n'en supposant pas (**B.**).

-
9. Cass. civ. 1^{re}, 15 déc. 2011, n° 10-23528 et 10-24545 (*Cahiers de droit du sport* 2011/26, obs. Brignon, Grundeler et Vial ; *Contrats, conc. consom.* 2012, comm. 58, obs. Leveneur ; *LPA*, 18 avr. 2012, n° 78, p. 19, note Vial ; *Resp. civ. et assur.* 2012/4, p. 26, obs. Hocquet-Berg ; *RDC* 2012/2, p. 430, obs. Borghetti).
10. V. ainsi, pour un accident de trampoline qui s'était produit après un cours de judo : Cass. civ. 1^{re}, 22 mai 2007, n° 05-13689.
11. V. sur ce point, J.-P. Vial, note sous Cass. civ. 1^{re}, 15 déc. 2011, *LPA*, 18 avr. 2012, n° 78, p. 19 et s.

A. LES RESPONSABILITÉS FONDÉES SUR LA FAUTE

La responsabilité civile extracontractuelle de l'article 1382 du Code civil est l'exemple même de la responsabilité reposant sur la faute, mais celle-ci est aussi recherchée dans le cadre de la responsabilité contractuelle. On les envisagera successivement.

1) La faute extracontractuelle peut se définir comme une entorse au comportement d'une personne normalement prudente et diligente. Ce concept de « bon père de famille » trouve à s'appliquer en matière d'escalade pour apprécier la responsabilité du partenaire, notamment. La caractérisation de la faute fait l'objet d'un contrôle de la part de la Cour de cassation. Au regard des décisions rendues, il semblerait que la jurisprudence scrute le comportement du responsable en vérifiant que les consignes de sécurité habituelles en la matière ont bien été respectées. Ainsi, l'absence de nœud en bout de corde, en grande voie, pour une descente en moulinette est fautive¹², de même que la rupture de la sangle du relais par frottement en raison du mauvais positionnement de la corde lors d'une descente en rappel¹³, l'utilisation d'une corde trop courte ou le fait de se désencorder alors que le partenaire est au relais¹⁴.

Il semble très probable que l'appréciation de la faute se fasse en considération des consignes habituelles de sécurité adoptées et promues par la Fédération. Dans ces conditions, dès lors qu'elle est la cause de l'accident, toute méconnaissance de ces consignes pourrait entraîner la responsabilité d'un grimpeur. Par conséquent, le fait que l'auteur du dommage soit peu aguerri ne le dispense pas du respect de ces consignes¹⁵ : on retrouve ici l'idée selon laquelle la faute s'apprécie *in abstracto*, indépendamment des dispositions personnelles de l'individu. Pourtant, le fort niveau technique de l'auteur du dommage semble jouer en sa défaveur¹⁶.

12. CA Aix-en-Provence, 10 avr. 2013, n° 11/02694, *Cahiers de droit du sport* oct. 2013, p. 126, obs. Vial; *Dictionnaire permanent Droit du sport*, Bull. oct. 2013, p. 5, obs. Cazanave.

13. Cass. civ. 2^e, 7 oct. 1999, n° 97-21484.

14. Cass. civ. 2^e, 29 nov. 2001, n° 99-20859.

15. Cass. civ. 2^e, 7 oct. 1999, n° 97-21484. En l'espèce, une cour d'appel avait relevé que « l'erreur commise par un profane de l'escalade ne saurait constituer une faute de nature à engager sa responsabilité ». La décision est cassée.

16. CA Aix-en-Provence, 10 avr. 2013, n° 11/02694, *Dictionnaire permanent Droit du sport*, Bull. oct. 2013, p. 5, obs. Cazanave.

Cette appréciation de la faute au regard des consignes de sécurité générales a pour conséquence que les circonstances de l'accident ne permettront qu'exceptionnellement d'écarter la faute. Ainsi, en escalade de bloc, le fait de chuter sur le pareur a été jugé fautif¹⁷, alors même que la chute est fréquente et que les dommages subis par le pareur révèlent plutôt un mauvais placement de sa part. En falaise, une chute avec un retour au sol dû à un coinçeur mal positionné, sans dommage pour le grimpeur qui tombe, mais ayant blessé un autre grimpeur, a de même été jugée fautive¹⁸.

Ce n'est qu'au prix d'une motivation particulièrement serrée que les circonstances particulières de l'accident permettront d'écarter la faute. Ainsi, une chute de pierres dans une course rocheuse n'est pas fautive dans la mesure où « l'auteur du dommage n'avait pas une compétence d'alpiniste suffisante pour être qualifié de chef de cordée et pour endosser la responsabilité de la conduite de l'escalade et [où] il ne pouvait encourir le reproche d'avoir omis, marchant en tête, d'informer ses amis du risque de chute de pierres parce que tous le connaissaient par la lecture préalable du guide-topo du parcours et parce que la connaissance d'un tel danger sur un parcours pierreux "tombait sous le sens commun" »¹⁹. Une telle solution pourrait sans doute être étendue à la pratique de l'escalade en terrain d'aventure. Les motifs de la décision laissent toutefois entendre que la responsabilité du chef de cordée aurait pu être retenue en raison des compétences particulières de ce dernier. Cette qualité de chef de cordée peut être reconnue pour une course rocheuse, en haute montagne²⁰, au pratiquant le plus expérimenté et elle conduira à une appréciation encore plus rigoureuse de sa responsabilité²¹. Des raisons similaires conduisent en matière contractuelle à apprécier très strictement le comportement du professionnel.

2) En matière contractuelle, il est admis que le contrat en vertu duquel l'activité est pratiquée met à la charge de celui qui l'exécute, le professionnel,

17. Cass. civ. 2^e, 18 mai 2000, n° 98-12802 (*Gaz. Pal.* 21 avr. 2002, p. 15, obs. Bolze).

18. TGI Bonneville, 22 sept. 1982, cité par P. Sarraz-Bounet, J.-L. Grand, *op. cit.*, p. 68 et s.

19. Cass. civ. 2^e, 24 avr. 2003, n° 01-00450.

20. V. à ce titre, doutant du caractère opératoire de cette qualification en escalade : P. Sarraz-Bounet, J.-L. Grand, *op. cit.*, p. 67. Il est vrai que l'idée de conduite d'une cordée a moins de sens dans des voies équipées, en école d'escalade. Toutefois, en grande voie ou en terrain d'aventure, l'importance du choix de l'itinéraire pourrait conduire à reconnaître l'existence d'une véritable cordée, et donc d'un chef de cordée.

21. V. sur ce point, CA Grenoble, 21 oct. 2002, cité par M. Pérès, *op. cit.*, p. 261.

une véritable obligation de sécurité. Cette obligation de sécurité est de façon habituelle, au regard du rôle actif de la victime, une obligation de moyens : le professionnel doit faire tout son possible pour que la sécurité de ceux qu'il encadre soit préservée. Sa responsabilité supposera donc une défaillance dans la mise en œuvre des moyens qui étaient à sa disposition. C'est à la victime qu'il appartiendra de prouver l'existence d'un manquement du professionnel à son obligation de prudence et de surveillance. Cela dit, cette faute contractuelle sera la plupart du temps aisée à caractériser, la moindre imprudence ou négligence étant prise en compte. Ainsi, le fait de n'avoir pas doublé un relais dans une grande voie a été jugé fautif de la part d'un guide de haute montagne²². En falaise, il a été jugé qu'était fautive l'absence de contre-assurance d'un adulte inexpérimenté, mais professeur d'EPS, qui réalisait un rappel²³.

D'une manière générale, il semblerait que la responsabilité contractuelle du professionnel soit d'autant plus facilement engagée que la victime était inexpérimentée. Ainsi, lorsque la victime est un enfant, il a été jugé que le simple fait que ce dernier puisse descendre seul en rappel pouvait « révéler » une faute de surveillance²⁴.

Les principes ne sont pas moins rigoureux en ce qui concerne la responsabilité contractuelle des clubs d'escalade, d'autant plus que cette obligation de sécurité bénéficie aux pratiquants non adhérents (on l'a dit plus haut) depuis 2011.

Il faut d'abord souligner que la responsabilité civile de l'organisateur de l'activité se substitue à celle de l'encadrant, en raison notamment de l'existence d'un lien de préposition. En vertu de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, l'organisateur est donc responsable du fait de l'encadrant et tenu, par son intermédiaire, d'une obligation de sécurité à l'égard des pratiquants. Mais l'organisateur de l'activité est encore soumis à une exigence de sécurité qui lui est propre. Celle-ci requiert qu'il soit irréprochable quant à

22. CA Chambéry, 9 févr. 2005, cité par M. Pérès, *op. cit.*, p. 253.

23. T. corr. Thonon-les-Bains, 16 juin 2004, cité par M. Pérès, *op. cit.*, p. 281.

24. Cass. civ. 1^{re}, 6 mars 1996, n° 93-18647.

l'expérience et à la compétence des encadrants choisis²⁵. Ainsi, la jurisprudence a retenu une faute contractuelle en raison d'un nombre insuffisant d'encadrants²⁶, ou encore lorsque le soin d'assurer une descente a été confié à une personne peu expérimentée²⁷.

Mais cette exigence de sécurité s'étend bien au-delà du choix des encadrants, puisqu'il a été jugé que le fait de proposer l'escalade comme activité lors même que cette activité n'était pas couverte par l'assurance du club (un club de gymnastique) suffisait à établir un manquement à l'obligation de sécurité²⁸. Cette rigueur dans l'appréciation de la faute contractuelle fait souligner à certains commentateurs que la Cour de cassation admettrait en réalité une véritable obligation de sécurité de résultat qui ne dit pas son nom, ce qui rapprocherait la responsabilité contractuelle d'une authentique responsabilité sans faute (le simple fait qu'une blessure soit subie révélant le fait que l'obligation de résultat a été méconnue). En l'état actuel de la jurisprudence, l'exigence d'une faute demeure pourtant, au moins formellement. Reste que toutes les responsabilités ne reposent pas sur la faute.

B. LES RESPONSABILITÉS SANS FAUTE

La première d'entre elles, au moins historiquement, est la responsabilité du fait des choses, fondée sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil. Cette responsabilité est dite sans faute, car elle repose sur la notion de garde de la chose : celui qui exerce les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de la chose est responsable des dommages qu'elle cause. La garde d'une chose s'entend d'une garde matérielle, laquelle ne recoupe pas forcément la propriété de la chose. Cette garde de la chose est susceptible d'être invoquée à deux points de vue dans les accidents d'escalade.

La question s'est déjà posée à propos des chutes de pierres, quant à une éventuelle garde exercée sur ces dernières. La Cour de cassation répugne à reconnaître l'exercice d'un authentique pouvoir d'usage, de direction et de

25. V. ainsi, imputant à une association l'absence de compétence de l'un de ses encadrants, à l'origine d'un accident lors d'un rappel à la Dame Jouanne (qui, rappelons-le, conserve le très honorifique titre de plus haut bloc de la forêt de Fontainebleau) : Cass. civ. 1^{re}, 8 mai 1967, *Bull. civ. I*, n° 159.

26. Cass. crim., 4 mars 1998, n° 97-81188.

27. Cass. civ. 1^{re}, 6 juill. 1999, n° 97-17340.

28. Cass. civ. 1^{re}, 6 juill. 1999, précité.

contrôle sur les pierres, que ce soit en haute montagne²⁹ ou en falaise³⁰. Toutefois, il va sans dire qu'une chute de pierres déclenchée par négligence pourra toujours constituer une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

Par ailleurs, il faut noter que la responsabilité du fait des choses joue, que la chose à l'origine du dommage soit mobilière ou immobilière; et à ce titre, une question est de savoir si elle pourrait être invoquée à l'égard du propriétaire d'une falaise. *A priori*, cela semble peu plausible, dans la mesure où il faudrait établir que le propriétaire des lieux conserve effectivement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur cette dernière.

À ce stade, deux précisions s'imposent. En premier lieu, lorsqu'une chose inerte est à l'origine du dommage, la jurisprudence considère que la responsabilité du gardien est subordonnée à la démonstration du rôle actif de cette dernière³¹, à savoir son anormalité. En l'espèce, cela renvoie essentiellement à un défaut d'entretien caractérisé et donc – peu ou prou – à la responsabilité pour faute. En second lieu, s'agissant des sites naturels équipés, les propriétaires peuvent conclure des conventions d'équipement dont l'effet est de transférer la garde de la falaise à l'institution contractante, une association ou la Fédération³². Cependant, la responsabilité a tout lieu d'être retenue en raison d'une faute dans l'entretien ou dans l'équipement³³ et non sur le terrain de la responsabilité du fait des choses. Quoi qu'il en soit, il ne semble pas que la responsabilité du gardien d'une falaise ait déjà été retenue sur le terrain de l'article 1384 du Code civil en raison de dommages subis par des grimpeurs³⁴.

Les seules décisions rendues en la matière concernent « l'escalade non sportive ». Il s'agit ici des hypothèses dans lesquelles des enfants ou des

29. V. sur ce point, Cass. civ. 2^e, 24 avr. 2003, n° 01-00450 : justifie légalement sa décision la cour d'appel qui relève « qu'un alpiniste posant le pied sur une pierre ne peut raisonnablement pas diriger et contrôler cette dernière sur laquelle il marche aussi ».

30. V. ainsi, pour une prise qui s'était détachée et avait blessé un grimpeur situé en dessous : Cass. civ. 3^e, 24 avr. 2003, n° 00-16732. La cour d'appel ayant retenu la garde de la pierre voit sa décision censurée.

31. V. sur ce point, mettant fin aux incertitudes antérieures : Cass. civ. 2^e, 24 févr. 2005, n° 03-13536.

32. Sur le conventionnement, voir (*supra*) la communication d'Alain Renaud.

33. V. ainsi, pour la responsabilité consécutive à un défaut d'équipement (une broche non scellée) : CA Chambéry, 13 mars 2014, n° 13/00724, *Dictionnaire permanent Droit du sport*, Bull. mai 2014, p. 7, obs. Cazanave.

34. V. en ce sens, D. Taupin, *op. cit.*, p. 4.

adolescents vont escalader des bâtiments ou des arbres par jeu, sans équipement. Ainsi, a été jugé responsable sur le fondement de l'article 1384 le propriétaire d'une maison dans laquelle, à l'occasion d'une fête, une jardinière de 200 kilogrammes avait chuté d'un balcon situé au deuxième étage, blessant un convive alors qu'un autre avait entrepris de se rétablir sur le balcon³⁵. À la réflexion pourtant, il semblerait que dans ces hypothèses, une responsabilité pour faute soit plus appropriée, notamment lorsque l'accès à un site dangereux ne fait l'objet d'aucune mise en garde particulière³⁶. Il a ainsi été jugé qu'une commune voyait sa responsabilité engagée à la suite de blessures subies par des enfants escaladant un ravin abrupt, faute pour elle d'avoir sécurisé les abords du ravin, situé non loin d'une école³⁷. Il semble peu probable qu'un tel fondement puisse être étendu à l'escalade sportive, les enjeux en termes de sécurité étant différents dès lors que les pratiquants sont informés de la dangerosité potentielle du site.

En ce qui concerne l'escalade sportive, un dernier cas de responsabilité sans faute doit être envisagé : il s'agit de celui du fabricant d'équipements de protection, éléments de protection individuels ou éléments d'équipements laissés à demeure. Sur ce point, le régime applicable, du moins pour les équipements mis en circulation après le 19 mai 1998, relève de la responsabilité du fait des produits défectueux, régie par les articles 1386 et suivants du Code civil. Il faut d'emblée signaler que cette responsabilité du fait des produits défectueux concerne le fabricant, mais aussi le revendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel du produit, si le fabricant n'est pas identifiable³⁸. En vertu de ces dispositions, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas toute la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Il faut préciser ici que le produit défectueux n'est pas forcément un produit souffrant d'un vice. Un produit peut donc être jugé défectueux alors même que sa fabrication est conforme aux normes existantes³⁹. La précision a toute son importance en matière d'équipements de protection, individuels ou non, qui pourront être jugés défectueux à l'usage. Pour l'appréciation du caractère défectueux, il est tenu compte de l'usage raisonnablement attendu du produit et surtout de l'information délivrée à l'utilisateur quant aux conditions

35. Cass. civ. 2^e, 16 nov. 2000, n° 99-13815.

36. V. sur ce point, particulièrement révélateur de cette exclusion de la garde au profit de la faute : Cass. civ. 2^e, 16 juin 1961, *Bull. civ.* II, n° 463.

37. Cass. civ. 2^e, 12 juin 1975, n° 73-12600.

38. Art. 1386-7, C. civ.

39. Art. 1386-10, C. civ.

et précautions d'utilisation du produit. Au regard de la jurisprudence existante, et bien qu'elle ne concerne pas les équipements de protection en escalade, il semblerait que la qualité et la précision des informations fournies à l'utilisateur soient tout à fait prépondérantes.

Cette préoccupation pour l'information de l'utilisateur n'a rien de nouveau. Ainsi, dans l'une des rares décisions (rendue sur l'empire du droit antérieur) dans laquelle le fabricant avait été mis en cause, une faute d'imprudence lui a été imputée car les mousquetons qu'il fabriquait s'étaient ouverts pendant une chute. Il a été jugé que ces mousquetons ultra-légers ne présentaient pas « une résistance suffisante dans toutes leurs conditions prévisibles d'utilisation alors que l'usager n'en avait pas été prévenu »⁴⁰. La faute retenue semblait résulter tant de la fragilité du matériel que du défaut d'information des utilisateurs et c'est donc sur le terrain de l'article 1382 du Code civil que le fabricant a été reconnu responsable du dommage. Une telle solution n'a pas été rendue obsolète par la mise en place de la responsabilité du fait des produits défectueux. En effet, cette dernière laisse intacte, pour le justiciable, la possibilité de se prévaloir d'autres fondements de responsabilité, comme la faute⁴¹.

On soulignera d'ailleurs que la responsabilité du fait des produits défectueux joue uniquement dans les dix ans qui suivent la mise en circulation du produit, alors qu'une telle limitation n'a pas cours, s'agissant de la responsabilité pour faute⁴². La prescription en matière de responsabilité civile, qu'elle soit contractuelle ou non, est en effet soumise depuis 2008 à un délai décennal, s'agissant des dommages corporels, et ce délai court à compter de la survenance du dommage. Mais pour les accidents d'escalade, la prescription ne semble pas constituer un facteur limitant véritablement la responsabilité.

III. LES CAUSES DE LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Certaines des causes de limitation de la responsabilité doivent être écartées (**A.**) ; à vrai dire, seule la faute de la victime de l'accident permettra de limiter l'étendue de la responsabilité de l'auteur du dommage (**B.**).

40. Cass. crim., 6 juin 1991, n° 90-82970.

41. Art. 1386-18, C. civ.

42. Art. 1386-16, C. civ.

A. L'EXCLUSION DE CERTAINES CAUSES LIMITATIVES DE RESPONSABILITÉ

Au premier chef des causes d'exonération figure bien évidemment la force majeure. La responsabilité en matière d'accidents d'escalade ne déroge pas à la règle. Pourtant, la force majeure a bien peu de chances d'être retenue dans la mesure où elle suppose un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à l'auteur du dommage. Autant dire qu'un événement réunissant ces trois critères et provoquant un accident d'escalade reste un cas d'école.

Des causes limitatives de responsabilité, il faut écarter de même l'acceptation des risques, que la jurisprudence n'a jamais pris le risque d'accepter (si l'on peut dire) en matière d'accidents de montagne et *a fortiori* d'accidents d'escalade. Cette acceptation des risques était parfois retenue en matière de responsabilité du fait des choses lorsqu'un dommage survenait à l'occasion d'une compétition sportive, notamment pour les sports mécaniques, mais une récente décision l'a formellement exclue⁴³. Quoiqu'il en soit, la responsabilité du fait des choses recevant peu d'applications en matière d'accidents d'escalade, cette évolution jurisprudentielle ne devrait guère modifier les solutions retenues.

Écarter l'acceptation des risques par la victime conduit à s'interroger sur l'incidence de la volonté de l'auteur d'un dommage quant à l'étendue de sa responsabilité. Ainsi, en matière de responsabilité contractuelle, il est en principe possible pour un contractant de stipuler une clause limitative de sa propre responsabilité. Toutefois, la validité de telles clauses est particulièrement sujette à caution, dès lors qu'elles visent à éluder une obligation de sécurité⁴⁴. Sans même discuter de leur illicéité, de telles clauses sont en outre particulièrement inadaptées en matière d'accidents d'escalade. Qui pourrait bien souhaiter s'attacher les services d'un professionnel, personne physique ou personne morale, qui dénierait par avance sa propre responsabilité? Quant à une éventuelle décharge de responsabilité accordée par la victime, il importe de rappeler que cette décharge, qui s'analyse comme une

43. Cass. civ. 2^e, 4 nov. 2010, n° 09-65947.

44. V. sur ce point, F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil – Les obligations*, Précis, Dalloz, 12^e éd., 2013, n° 615. On signalera par ailleurs qu'elles sont interdites par l'article 1386-15 du Code civil dans le cadre de la responsabilité du fait des produits défectueux.

renonciation à l'action en responsabilité, suppose que cette action existe, et donc que le dommage ait déjà été subi. À défaut, elles n'ont d'autre valeur que purement morale.

Hors la matière contractuelle, de telles clauses, quand bien même elles existeraient, sont tout simplement illicites car elles sont contraires à l'ordre public. Nul ne peut s'exonérer par avance des conséquences de sa propre faute⁴⁵.

B. LA FAUTE DE LA VICTIME, PRINCIPALE CAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ

L'examen rapide de la jurisprudence démontre qu'en définitive, seule la faute de la victime conduit à restreindre l'étendue de la responsabilité de l'auteur du dommage. Le principe, classique, est ici que si la victime a commis une faute, elle a elle-même contribué à la réalisation du dommage dans une mesure qui conduira à exonérer l'autre responsable du dommage. La faute de la victime s'apprécie de la même manière que celle du responsable. Il est ainsi fait référence au standard de l'individu normalement prudent et diligent.

En matière de responsabilité délictuelle, il est très probable que la victime pourrait se voir reprocher de n'avoir pas respecté les consignes de sécurité habituelles, telles que la vérification du nœud d'encordement ou encore le port du casque en site sportif.

Il va sans dire que la victime pourrait se voir reprocher, d'une manière générale, son imprudence ou sa négligence. Celles-ci sont notamment constituées en cas d'ignorance délibérée d'une mise en garde. Il faut toutefois que cette dernière existe ; ainsi, en cas d'accident survenu sur un site dangereux, en l'espèce, une noyade causée par le ressac consécutif au passage

45. Ainsi, la mise en garde par laquelle débutent la plupart des topos d'escalade et selon laquelle les éventuelles erreurs dans la description des itinéraires n'engageraient pas la responsabilité de l'auteur ou de l'éditeur n'a guère de chance de produire une quelconque exonération de responsabilité. Notons cependant que la responsabilité de l'auteur ou de l'éditeur suppose, et c'est là bien plus efficace que ladite mise en garde, que le dommage lui soit imputable.

d'un bateau non loin de la falaise où se trouvait la victime, la faute de cette dernière a été exclue dès lors qu'aucun panneau ne mettait en garde contre la dangerosité du lieu⁴⁶.

En matière de responsabilité contractuelle et à l'égard des professionnels, les magistrats semblent particulièrement exigeants quant à la caractérisation de la faute de la victime, cela d'autant plus que la victime est débutante ou inexpérimentée. Cependant, en cas de défense expresse et réitérée de l'encadrant de procéder à une manœuvre donnée, le pratiquant qui persisterait à la réaliser pourrait se voir opposer sa propre faute⁴⁷. Dans le même ordre d'idées, il a été jugé que le fait de ne pas respecter le règlement intérieur d'un gymnase interdisant la pratique sans la présence d'un encadrant et sans assurage avec une corde excluait toute responsabilité du club pour un accident survenu en dehors des horaires habituels⁴⁸. Il faut toutefois se garder de généraliser la portée de cette décision, relativement ancienne et rendue par une juridiction du fond, l'exigence de sécurité au profit des pratiquants s'étant considérablement accrue ces dernières années.

Un tel constat n'est pas le seul auquel conduit cette étude. À bien replacer les choses dans leur contexte, il apparaît que malgré le nombre sans cesse croissant de ses pratiquants, l'escalade génère finalement un contentieux limité. De manière empirique, l'on peut en induire que l'escalade cause, et c'est heureux, assez peu de dommages graves.

46. Cass. civ. 2^e, 10 juin 2004, n° 03-10837.

47. V. sur ce point, à propos d'un adolescent victime d'un accident en rappel : Cass. civ. 1^{re}, 6 mars 1996, n° 93-18647. La faute de l'encadrant est retenue par les juges du fond, lesquels relèvent qu'il n'est pas établi que le jour de l'accident, la descente en rappel ait été expressément interdite par l'encadrant (ce qui suggère évidemment *l'a contrario*).

48. CA Lyon, 13 sept. 2001, n° RG 1999/02863.